

Informations de base	
<p><b>2023/0076(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Marché de gros de l'énergie: protection de l'Union contre la manipulation de marché</p> <p>Modification Règlement 2011/1227 <a href="#">2010/0363(COD)</a> Modification Règlement 2019/942 <a href="#">2016/0378(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2 Marché intérieur, marché unique 2.60 Concurrence 2.60.01 Restrictions aux échanges, ententes, positions dominantes 3.60 Politique de l'énergie 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2023-24</a></p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		CARVALHO Maria da Graça (EPP)	30/03/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive TOIA Patrizia (S&D) GAMON Claudia (Renew) DALUNDE Jakop G. (Greens /EFA) KRASNODBSKI Zdzisaw (ECR) BORCHIA Paolo (ID) MESURE Marina (The Left)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	28/03/2023
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		KOVAÍK Ondej (Renew)	20/04/2023
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>
	Energie	SIMSON Kadri
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0147 	Résumé
29/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/09/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
07/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0261/2023	Résumé
11/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
15/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE757.972 GEDA/A/(2024)000013	
28/02/2024	Débat en plénière	CRE link	
29/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0116/2024	Résumé
29/02/2024	Résultat du vote au parlement		
18/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/04/2024	Signature de l'acte final		
17/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0076(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2011/1227 2010/0363(COD) Modification Règlement 2019/942 2016/0378(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ITRE/9/11551
--------------------------	--------------

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE747.031</a>	12/05/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE749.145</a>	25/05/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE749.146</a>	25/05/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE749.293</a>	09/06/2023	
Avis de la commission	<a href="#">ECON</a>	<a href="#">PE749.178</a>	29/06/2023	
Avis spécifique	<a href="#">BUDG</a>	<a href="#">PE752.801</a>	04/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0261/2023</a>	08/09/2023	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE757.972</a>	20/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0116/2024</a>	29/02/2024	<a href="#">Résumé</a>

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2024)000013</a>	20/12/2023	
Projet d'acte final	<a href="#">00103/2023/LEX</a>	11/04/2024	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2023)0147</a> 	14/03/2023	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2023)0058</a> 	14/03/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2024)270</a>	08/07/2024	

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2023)0147</a>	05/06/2023	
Avis motivé	<a href="#">FR_SENATE</a>	<a href="#">PE749.883</a>	09/06/2023	

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1713/2023</a>	14/06/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	12/01/2024

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TOIA Patrizia	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/11/2023	Eni S.p.A.
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	06/10/2023	Europex - Association of European Energy Exchanges
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	14/09/2023	Federal Network Agency
DALUNDE Jakop G.	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	19/07/2023	CEER
TOIA Patrizia	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	29/06/2023	Eurelectric aisbl
DALUNDE Jakop G.	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/06/2023	Europex - Association of European Energy Exchanges 50679663522-75
DALUNDE Jakop G.	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	09/06/2023	ACER
KOVAÍK Ondej	Rapporteur(e) pour avis	ECON	18/05/2023	CEZ, a.s.
TOIA Patrizia	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/05/2023	Europex - Association of European Energy Exchanges
DALUNDE Jakop G.	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	11/05/2023	Nord Pool AS 613307348988-23
TOIA Patrizia	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	10/05/2023	Edison Spa
TOIA Patrizia	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	04/05/2023	Eni S.p.A.
DALUNDE Jakop G.	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	03/05/2023	Vattenfall 12955024114-93
DALUNDE Jakop G.	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	02/05/2023	ACER
DALUNDE Jakop G.	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/04/2023	Nord Pool AS 613307348988-23
TOIA Patrizia	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/04/2023	Eurelectric aisbl
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	27/04/2023	RWE AG
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	25/04/2023	EFET - European Federation of Energy Traders
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	25/04/2023	Europex - Association of European Energy Exchanges
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	19/04/2023	EDF-Électricité de France
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	13/04/2023	Eurelectric
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	13/04/2023	ICE
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	11/04/2023	ENTSO-E
CARVALHO Maria da Graça	Rapporteur(e)	ITRE	30/03/2023	Acer
DALUNDE Jakop G.	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	10/03/2023	Svenska kraftnät

## Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HOHLMEIER Monika	27/11/2023	HEINZ GLAS GmbH & Co. KGaA
GRUDLER Christophe	26/07/2023	Commission de régulation de l'énergie

Acte final	
Règlement 2024/1106 JO OJ L 17.04.2024	Résumé

# Marché de gros de l'énergie: protection de l'Union contre la manipulation de marché

2023/0076(COD) - 14/03/2023 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : stimuler une concurrence ouverte et loyale sur les marchés européens de gros de l'énergie en renforçant la transparence et l'intégrité du marché.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : depuis septembre 2021, on observe des prix très élevés et une grande volatilité sur les marchés de l'électricité. Cette situation est principalement due au prix élevé du gaz, qui est utilisé pour produire de l'électricité. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a également provoqué des incertitudes sur l'approvisionnement d'autres matières premières, telles que la houille et le pétrole brut, utilisées par les installations de production d'électricité. Cette situation a entraîné une augmentation substantielle de la volatilité des prix de l'électricité.

L'UE a réagi rapidement en introduisant un large éventail de mesures visant à atténuer l'impact des prix de gros élevés et volatils de l'énergie sur les ménages et les entreprises. Pour remédier aux lacunes apparues pendant la crise et tirer parti de l'importance croissante des énergies renouvelables, la Commission a annoncé une **réforme de l'organisation du marché de l'électricité**. La réforme proposée prévoit d'importantes révisions de plusieurs actes législatifs de l'UE, notamment le [règlement sur l'électricité](#), la directive sur l'électricité et le présent règlement REMIT.

L'intégrité et la transparence des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz sont essentielles pour assurer une concurrence ouverte et loyale sur les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, ainsi que des conditions équitables pour les acteurs du marché. Le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil (REMIT) établit un cadre complet afin d'atteindre cet objectif.

Afin de renforcer la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés de l'énergie et de protéger efficacement l'Union contre les tentatives de manipulation de marché, il convient de modifier le règlement (UE) n° 1227/2011 et de remédier aux lacunes recensées dans le cadre actuel de manière à accroître encore la transparence et les capacités de surveillance qui sont insuffisantes, et à garantir une plus grande efficacité des enquêtes sur les abus de marché transfrontières potentiels et des mesures coercitives en la matière.

La réforme proposée renforcera la capacité de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et des régulateurs nationaux à contrôler l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Cela garantira que les marchés se comportent de manière compétitive et que les prix sont fixés de manière transparente.

**CONTENU** : les modifications du règlement REMIT :

- **adaptent le champ d'application de ce dernier aux circonstances actuelles et évolutives du marché**, notamment en étendant le champ d'application de la déclaration de données aux nouveaux marchés d'équilibrage de l'électricité, aux marchés couplés et au trading algorithmique;
- adaptent la **définition des manipulations de marché** qui devrait inclure tout comportement relatif aux produits énergétiques de gros, qui: i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros; ii) fixe ou est susceptible de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel, ou iii) recourt à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros;
- garantissent une **coopération plus étroite**, mieux établie et plus régulière entre les régulateurs de l'énergie et les régulateurs financiers, y compris l'ACER et l'AEMF, en ce qui concerne les produits dérivés sur l'énergie négociée sur le marché de gros;
- améliorent également la **collecte des informations privilégiées** et la transparence du marché en renforçant la surveillance de l'ACER et en adaptant la définition des informations privilégiées;
- renforcent la **surveillance des parties déclarantes** telles que les mécanismes de déclaration enregistrés et les personnes organisant des transactions à titre professionnel;
- améliorent les possibilités de **partage de données** entre l'ACER, les autorités nationales compétentes et la Commission;

- renforcent le rôle de l'ACER dans les enquêtes sur les affaires transfrontières importantes afin de lutter contre les infractions au règlement REMIT;
- définissent également le cadre pour l'harmonisation des amendes fixées par les autorités réglementaires au niveau national.

# Marché de gros de l'énergie: protection de l'Union contre la manipulation de marché

2023/0076(COD) - 08/09/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Maria da Graça CARVALHO (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

## **Données sensibles**

Le partage d'informations entre les autorités de régulation nationales et les autorités financières nationales compétentes est un élément central de la coopération et de la détection d'infractions potentielles tant sur les marchés de gros de l'énergie que sur les marchés financiers.

Le rapport précise que lorsque les informations ne sont pas ou plus sensibles d'un point de vue commercial, l'Agence devrait pouvoir **mettre sa base de données non sensibles à disposition à des fins scientifiques**, sous réserve des exigences de confidentialité, en vue de contribuer à l'amélioration de la connaissance du marché. Cela devrait contribuer à renforcer la confiance dans le marché et à favoriser le développement des connaissances sur le fonctionnement des marchés de gros de l'énergie. L'Agence devrait établir et rendre publiques des règles sur la manière dont elle rendra les informations disponibles à des fins scientifiques et de transparence d'une manière équitable et transparente.

## **Mécanisme de déclaration enregistré (RRM)**

Afin de rationaliser et de rendre plus efficace la communication des données à l'Agence, les informations doivent être fournies par l'intermédiaire de mécanismes de notification enregistrés (MRI), dont le fonctionnement doit être autorisé par l'Agence. Les RRM devraient à tout moment respecter les conditions d'autorisation et la législation relative à la protection des données. L'Agence devrait également établir un **registre** de tous les MRR dans l'Union. L'Agence devrait avoir le pouvoir de retirer cette autorisation dans certains cas. Les pouvoirs de surveillance de l'Agence à l'égard des RRM devraient être étendus pour inclure le pouvoir d'imposer **des amendes et des astreintes** et d'émettre des avis publics.

## **Évaluations des prix et points de référence**

Afin d'obtenir une évaluation précise, objective et fiable du prix des livraisons de GNL à l'Union, l'Agence devrait collecter toutes les données pertinentes sur le marché du GNL qui sont nécessaires pour établir une évaluation quotidienne du prix du GNL et un indice de référence. L'évaluation et la comparaison des prix devraient être effectuées sur la base de toutes les transactions relatives aux livraisons de GNL dans l'Union. L'Agence devrait être habilitée à collecter ces données de marché auprès de tous les participants actifs dans les livraisons de GNL dans l'Union.

L'Agence devrait **réduire au minimum la charge** imposée aux acteurs du marché du GNL en optimisant le processus de collecte des données pertinentes par l'intermédiaire des sources existantes et des mécanismes de notification en place au titre du règlement (UE) n° 1227/2011. Lorsque l'Agence constate qu'un acteur du marché du GNL n'a pas fourni les informations requises, elle devrait être en mesure d'imposer des amendes ou des astreintes.

## **Enquêtes sur les infractions**

Les enquêtes sur les infractions au présent règlement ayant une dimension transfrontalière devraient être menées dans le cadre d'une procédure uniforme au niveau de l'Union. L'Agence a acquis une expérience considérable en matière de surveillance et de collecte de données pertinentes sur les marchés de gros de l'énergie dans l'Union afin de garantir leur intégrité et leur transparence. Sur la base de cette expérience, **l'Agence devrait être habilitée à mener des enquêtes** pour lutter contre les violations des dispositions du règlement (UE) n° 1227/2011, notamment en désignant un enquêteur indépendant au sein de l'Agence, habilité à effectuer des inspections sur place, à demander des informations et à mener des entretiens.

## **Sanctions**

Il est nécessaire de mettre en place un cadre uniforme et plus solide pour prévenir les manipulations de marché et les autres infractions au règlement (UE) n° 1227/2011 dans les États membres. Les États membres devraient prévoir **des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives**, compte tenu du fait qu'elles constituent un outil efficace dans le secteur financier. Les sanctions administratives, les astreintes et les mesures de surveillance sont des éléments complémentaires d'un régime d'application efficace. Une surveillance harmonisée du marché de gros de l'énergie exige une approche cohérente de la part des autorités de régulation nationales, qui devraient disposer des ressources financières, humaines et techniques appropriées pour s'acquitter convenablement de leurs tâches.

D'ici au 1er juin 2025, la Commission devrait évaluer l'efficacité de l'introduction de sanctions pénales par les États membres pour les cas intentionnels et graves d'abus de marché sur les marchés de gros de l'énergie de l'Union et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Pour remplir les nouvelles obligations qui lui sont assignées, en particulier celles relatives aux pouvoirs d'enquête et de sanction renforcés dans les affaires transfrontalières, l'Agence devrait disposer d'un personnel adéquat et de la capacité d'engager du personnel supplémentaire, si nécessaire.

## **Rapport et révision**

Le texte modifié prévoit que, **pour le 1er juin 2027**, et tous les cinq ans par la suite, la Commission, en consultation avec les parties prenantes concernées, devra évaluer l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne son incidence sur le comportement du marché, les acteurs du marché, la liquidité, les exigences en matière de rapports, y compris sur les données du marché du GNL et le niveau de la charge administrative pour les acteurs du marché, y compris les obstacles potentiels à l'entrée de nouveaux acteurs du marché, ainsi que les résultats de l'Agence par rapport à ses objectifs, à son mandat et à ses tâches.

Sur la base de ces évaluations, la Commission devrait établir un rapport et le soumettre sans tarder au Parlement européen et au Conseil. Le rapport devrait être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

# Marché de gros de l'énergie: protection de l'Union contre la manipulation de marché

2023/0076(COD) - 17/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la protection de l'Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l'énergie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l'énergie.

CONTENU : afin de renforcer la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés de gros de l'énergie et de protéger efficacement l'Union contre les abus de marché, le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 1227/2011 de manière à assurer davantage de transparence et à accroître les capacités de surveillance, en contribuant ainsi à la stabilisation des prix de l'énergie et à la protection des consommateurs, et de manière à garantir une plus grande efficacité des enquêtes sur les cas d'abus de marché transfrontaliers potentiels et de l'exécution en la matière en remédiant aux lacunes recensées dans le cadre actuel.

## Manipulation de marché

Seront par exemple considérés comme une manipulation de marché :

- le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre, de modifier ou de retirer tout ordre ou d'adopter tout autre comportement se rapportant à des produits énergétiques de gros, qui donne ou est susceptible de donner des **indications fausses ou trompeuses** en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros;
- le fait de diffuser des **informations dans les médias**, y compris sur l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur le transport, ou sur l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros;
- le fait de transmettre des informations fausses ou trompeuses sur un **indice de référence** lorsque la personne qui a transmis ces informations ou fourni ces données savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses.

## Agrément et contrôle des plateformes d'informations privilégiées (IIP)

Une IIP ne pourra commencer à fonctionner que lorsque l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) lui a accordé un agrément. Une IIP devra disposer de politiques et de mécanismes adéquats pour rendre publique l'information privilégiée requise au titre du règlement dans des délais aussi proches du temps réel que le permettent les moyens techniques et dans des conditions commerciales raisonnables. L'information privilégiée sera mise gratuitement à disposition et facilement accessible à toutes fins utiles. L'IIP devra assurer une diffusion efficace et cohérente de cette information, de manière à garantir un accès rapide à l'information privilégiée sur une base non discriminatoire.

Un acteur du marché recourant au **trading algorithmique** devra disposer de systèmes et de contrôles des risques efficaces et adaptés à son activité pour garantir que ses systèmes de négociation sont résilients et ont une capacité suffisante, qu'ils sont soumis à des seuils et limites de négociation appropriés et qu'ils préviennent l'envoi d'ordres erronés ou toute autre fonction susceptible de donner naissance ou de contribuer à une perturbation du marché.

Le fonctionnement d'un **mécanisme de déclaration enregistré (RRM)** fera également l'objet d'un agrément préalable de l'ACER. Cette dernière délivrera un agrément en tant que RRM à des parties lorsque le RRM est établi dans l'Union.

## Acteurs du marché établis ou résidant dans un pays tiers

Lorsqu'un acteur du marché qui ne réside pas et n'est pas établi dans l'Union exerce des activités dans l'Union, il devra désigner un **représentant dans l'Union**. Le représentant devra être désigné expressément par mandat écrit de l'acteur du marché pour être autorisé à agir pour le compte de ce dernier.

## Tâches et pouvoirs de l'ACER

L'ACER devra préparer et publier une **évaluation quotidienne du prix du GNL** et un indice de référence quotidien pour le GNL. Aux fins de l'évaluation du prix du GNL et de l'indice de référence pour le GNL, l'ACER collectera et traitera systématiquement les données relatives au marché du GNL concernant les transactions. L'évaluation du prix devra tenir compte, s'il y a lieu, des différences régionales et des conditions du marché. L'évaluation du prix du GNL devra être publiée quotidiennement, et au plus tard à 18 heures HEC pour l'évaluation basée sur les prix de transaction absolus.

Le nouveau règlement donne à l'ACER le droit **d'enquêter** sur des affaires ayant une dimension transfrontière, dans lesquelles au moins deux États membres sont concernés. Les autorités de régulation nationales pourront s'opposer à l'exercice des pouvoirs d'enquête de l'ACER lorsqu'une enquête a été officiellement engagée ou qu'une enquête a été menée sur la base des mêmes faits. Les autorités auront un délai de trois mois au maximum pour formuler leur objection.

Le règlement introduit de nouveaux outils que l'ACER peut utiliser pour mener des enquêtes: par exemple, elle sera en mesure d'effectuer des **inspections sur place** et d'émettre des **demandes d'informations**, et elle sera autorisée à recueillir des **déclarations**.

L'ACER sera en mesure de prendre des décisions concernant les inspections sur place, les demandes d'informations et d'autorisations ou le retrait des autorisations des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés.

L'ACER devra régulièrement **informer le Parlement européen** et le Conseil de ses activités en matière d'enquêtes transfrontalières. À cette fin, l'ACER devra régulièrement présenter des résumés de ses rapports d'enquête au Parlement européen et au Conseil.

## Astreintes

L'ACER aura le pouvoir d'imposer des astreintes afin de garantir le respect des décisions concernant les inspections sur place et des demandes d'informations. Le montant d'une astreinte équivaut, s'il s'agit de personnes morales, à **3%** du chiffre d'affaires journalier moyen au titre de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à **2%** du revenu journalier moyen au titre de l'année civile précédente.

Le pouvoir d'imposer des **amendes** pour infractions au règlement ou pour violation des interdictions ou des obligations matérielles qui y sont visées restera du ressort des États membres. Dans le cas des personnes morales, les amendes administratives seront d'un montant maximal pouvant varier d'au moins 1% du chiffre d'affaires annuel total réalisé au cours de l'exercice précédent à au moins 15% selon le type d'infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.5.2024.

## Marché de gros de l'énergie: protection de l'Union contre la manipulation de marché

2023/0076(COD) - 29/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 440 voix pour, 32 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie.

Le règlement proposé introduit de nouvelles mesures pour mieux protéger le marché de gros de l'énergie de l'UE et mieux protéger les factures énergétiques des entreprises et des ménages européens contre les fluctuations potentielles des prix du marché à court terme. Il modifie le règlement (UE) n° 1227/2011 de manière à assurer davantage de transparence et à accroître les capacités de surveillance, en contribuant ainsi à la stabilisation des prix de l'énergie et à la protection des consommateurs, et de manière à garantir une plus grande efficacité des enquêtes sur les cas d'abus de marché transfrontaliers potentiels et de l'exécution en la matière en remédiant aux lacunes recensées dans le cadre actuel.

La position du Parlement européen, arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

### **Informations mises à la disposition des acteurs du marché**

Lorsque des informations partagées avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie ne sont pas, ou ont cessé d'être, sensibles d'un point de vue commercial ou du point de vue de la sécurité, l'agence devra être en mesure de mettre ces informations à la disposition des acteurs du marché et du public au sens large, de manière accessible, dans l'optique de contribuer à une meilleure connaissance des marchés de gros de l'énergie. Cela inclura la possibilité pour l'agence de publier des informations agrégées sur les places de marché organisées (OMP), les plateformes d'informations privilégiées (IIP) et les mécanismes de déclaration enregistrés (RRM) dans le respect du droit applicable en matière de protection des données, dans le but d'améliorer la transparence des marchés de gros de l'énergie.

### **Agrément et contrôle des plateformes d'informations privilégiées (IIP) et des mécanismes de déclaration enregistrés (RRM)**

Une IIP ne commencera à fonctionner que lorsque l'agence lui a accordé un agrément, après avoir vérifié que l'IIP satisfait aux exigences énoncées par le règlement. L'agence mettra en place un registre des IIP qu'elle a agréées. Le registre des IIP devra être accessible au public et contenir des informations sur les services pour lesquels l'IIP est agréée. Le règlement précise les éléments que doit comprendre l'information privilégiée qui est rendue publique par une IIP.

Une IIP dont l'agrément a été retiré par l'agence devra en informer tous les acteurs du marché concernés et veiller à un remplacement ordonné comprenant le transfert des données vers d'autres IIP, choisies par les acteurs du marché, et la réorientation des flux de déclaration vers d'autres IIP.

Le fonctionnement d'un RRM fera également l'objet d'un agrément préalable de l'agence. L'agence autorisera une entité à agir en tant que RRM dans un délai raisonnable et, dans la mesure du possible, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète.

### **Tâches et pouvoirs de l'agence en ce qui concerne les évaluations du prix du GNL**

L'agence devra préparer et publier une évaluation quotidienne du prix du GNL et un indice de référence quotidien pour le GNL. Les acteurs du marché du GNL soumettront quotidiennement à l'agence les données relatives au marché du GNL, gratuitement, par les canaux de déclaration établis par l'agence, dans un format normalisé, au moyen d'un protocole de transmission de haute qualité, et dans un délai aussi proche du temps réel que les moyens techniques le permettent avant la publication de l'évaluation quotidienne des prix du GNL (18 heures HEC). Une disposition sur la qualité des données relatives au marché du GNL est introduite.

Les acteurs du marché, ou une personne agissant pour leur compte, devront fournir à l'agence un relevé des transactions du marché de gros de l'énergie, y compris des ordres. Les informations déclarées comprennent le recensement précis des produits énergétiques de gros achetés et vendus, le prix et la quantité convenus, les dates et heures d'exécution, les parties à la transaction et les bénéficiaires intermédiaires ou finaux de la transaction et toute autre information pertinente.

### **Centre de référence**

Au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, l'agence mettra en place un centre de référence contenant des informations sur les données relatives au marché de gros de l'énergie de l'Union. L'agence rendra publiques, au moyen du centre de référence, certaines des informations qu'elle détient à condition que les informations sensibles du point de vue commercial sur des transactions, des acteurs du marché ou des places de marché déterminées ne soient pas divulguées et ne puissent pas être identifiées parmi les informations rendues publiques.

### **Inspections sur place par l'agence**

L'agence préparera et effectuera des inspections sur place en étroite coopération et en coordination avec les autorités concernées de l'État membre en question. Elle pourra effectuer toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux des personnes faisant l'objet de l'enquête où des documents professionnels pourraient être conservés. Elle pourra par voie de décision, procéder à une inspection sur place dans les locaux privés du chef d'entreprise.

### **Demandes d'information**

Toute personne devra fournir à l'agence, sur demande de cette dernière, les informations nécessaires pour que l'agence s'acquitte des obligations. L'agence pourra interroger toute personne qui consent à un entretien aux fins de la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête et recueillir ses déclarations. L'agence pourra enregistrer les réponses.

### ***Astreintes***

En vertu du règlement amendé, l'agence pourra infliger, par voie de décision, une astreinte à une personne faisant l'objet d'une enquête afin de contraindre cette personne à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision ou à fournir les informations demandées par voie de décision. Les astreintes doivent être effectives et proportionnées. À cet effet, le montant d'une astreinte équivaut, s'il s'agit de personnes morales, à 3% du chiffre d'affaires journalier moyen au titre de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2% du revenu journalier moyen au titre de l'année civile précédente. Une astreinte pourra être imposée pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la notification de la décision de l'agence.

### ***Établissement de rapports et examens***

Au plus tard le 1er juin 2027, et tous les cinq ans par la suite, la Commission, après avoir consulté les parties prenantes concernées, évaluera l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne son incidence sur le comportement du marché, les acteurs du marché, la liquidité, les obligations d'information, y compris en ce qui concerne les données relatives au marché du GNL, et le niveau de charge administrative pour les acteurs du marché, y compris les obstacles potentiels à l'entrée pour de nouveaux acteurs du marché, ainsi que les performances de l'agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses tâches.

Sur la base de ces évaluations, la Commission établira un rapport et le soumettra sans retard injustifié au Parlement européen et au Conseil. Ces rapports seront accompagnés, s'il y a lieu, de propositions législatives.